

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

Accord du 3 septembre 1985  
Protocole d'accord du 5 mars 1993 (classifications)  
Avenants des 19 juin 1995, 15 février et 24 avril 1996, 27 novembre 1997  
Accord du 6 mai 1999  
Accord du 27 septembre 1999  
Avenant du 5 juillet 2000

Textes recodifiés



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

SOMMAIRE

CHAPITRE VI - HYGIENE ET SECURITE

Art. 601 - Protection de la santé du personnel .....	3
Art. 602 - Services médicaux du travail .....	4
Art. 604 - Dispositifs et effets de protection .....	5

## CHAPITRE VI - HYGIENE ET SECURITE

### Art. 601 - Protection de la santé du personnel

- a - Les parties contractantes affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour préserver la santé des salariés occupés dans les différents Etablissements.
- b - A cet effet, les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité du travail seront appliquées conformément à la législation en vigueur.
- c - Le Code du Travail définit les conditions dans lesquelles sont créés et fonctionnent les Comités d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail et est assurée la formation de leurs membres.
- d - Chaque fois que les effectifs et la nature des travaux le justifient, il est créé une fonction de sécurité dont la participation aux actions de prévention ne peut :
  - ni décharger la hiérarchie de ses responsabilités en la matière,
  - ni empiéter sur les prérogatives des Comités d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail.

Organe de caractère technique, placé sous la responsabilité exclusive de l'employeur, le service de sécurité doit avoir un rôle fonctionnel et le partage des tâches entre lui et les autres services doit être clairement défini.

- e - La recherche de moyens positifs pour le développement de la prévention et de la sécurité doit se faire en collaboration étroite entre la hiérarchie, les services « sécurité » et le Comité d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail.
- f - L'information à caractère général ou spécifique sur l'hygiène et la sécurité ainsi que la formation du personnel en ce domaine sont assurées en liaison avec les services de sécurité et les Comités d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail.
- g - Dans les investissements, il sera tenu compte des impératifs de sécurité, de l'hygiène et des obligations concernant la lutte antipollution.
- h - Les Comités d'Entreprise, les Comités d'hygiène de sécurité et d'amélioration des conditions de travail, les Délégués du Personnel participeront, chacun en ce qui les concerne, à l'application des mesures légales.
- i - En particulier, les salariés employés à des opérations nécessitant la mise en œuvre de produits susceptibles d'occasionner des maladies professionnelles et dans des conditions d'emploi où ces produits sont nocifs, feront l'objet d'une surveillance médicale particulièrement attentive.
- j - Le temps nécessaire aux repas, les conditions d'hygiène, les lieux de repas, doivent être considérés comme un élément important de l'amélioration des conditions de travail.
 

En application des dispositions légales, il est interdit de laisser les salariés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail, sauf autorisation du Directeur régional du Travail et de la Main-d'Oeuvre.
- k - Dans les Etablissements où le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux du travail est au moins égal à 25, l'employeur sera tenu, après avis du Comité d'Etablissement ou, à défaut des

Délégués du Personnel, de mettre un réfectoire à la disposition du personnel dans les conditions stipulées par la réglementation en vigueur.

Dans les autres Etablissements, ces dispositions seront appliquées dans la mesure du possible.

- l - Toutes les installations d'hygiène seront conformes à la réglementation en vigueur et tenues dans un état constant de propreté. Le personnel devra se conformer strictement aux prescriptions établies par les règlements intérieurs particuliers à ces installations.
- m - Les Entreprises appelées à effectuer des travaux à l'intérieur d'un Etablissement devront s'engager à appliquer les règles de sécurité en vigueur dans cet Etablissement.

Une clause en ce sens figurera obligatoirement dans les cahiers des charges annexés aux contrats et sera portée à la connaissance de leurs sous-traitants éventuels par les Entreprises contractantes.

#### **Art. 602 - Services médicaux du travail**

- a - Les services médicaux du travail seront organisés et fonctionneront conformément à la législation en vigueur.
- b - Notamment, tout salarié fera obligatoirement, à l'occasion de son embauche, l'objet d'un examen médical. Cet examen a pour objet de s'assurer qu'il est médicalement apte au poste de travail auquel le Chef d'Etablissement envisage de l'affecter, de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes, et de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection risquant de porter préjudice à la santé de son entourage.
- c - Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé.
- d - Les salariés occupés à des travaux dangereux ou insalubres seront l'objet d'une surveillance spéciale. Il en sera de même pour les femmes enceintes, les jeunes salariés, les apprentis, les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou de migrer et cela pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation, les handicapés, les mères d'un enfant de moins de deux ans.
- e - Après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence de plus de trois semaines due à une maladie non professionnelle ou à un accident, ou en cas d'absences répétées, le salarié devra, obligatoirement, subir, lors de la reprise du travail, la visite médicale prévue par la législation en vigueur.
- f - Lorsque le médecin du travail transmet à la Direction une fiche médicale d'aptitude à l'emploi concernant un travailleur, celui-ci peut en obtenir communication sur sa demande.
- g - Le médecin du travail sera obligatoirement consulté pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production.
- h - La Direction de l'Etablissement et le médecin du travail, en liaison avec le Comité d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail, prennent toutes dispositions nécessaires pour une organisation efficace des premiers secours.

### Art. 603 - Travaux pénibles, dangereux ou insalubres

- a - Pour tenir compte des conditions particulières de certains travaux pénibles, dangereux ou insalubres, des majorations seront allouées aux salariés affectés à ces travaux, lorsque ceux-ci ne constituent pas le travail pour lequel lesdits salariés sont normalement rémunérés.
- b - La liste de ces travaux et les taux des majorations correspondantes feront l'objet d'une annexe à la présente Convention. Elle pourra être complétée sur le plan des Etablissements après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail <sup>(1)</sup>
- c - Ces indemnités ne seront allouées que pendant le temps où seront effectués les travaux considérés comme pénibles, dangereux ou insalubres et disparaîtront en même temps que sera supprimée la cause qui les avait motivés.
- d - Dans le cas où la mutation d'un salarié occupé à l'un de ces travaux insalubres serait jugée nécessaire à la sauvegarde de sa santé par les médecins du travail, cette mutation sera effectuée si elle est possible.

Le salaire perçu par l'intéressé avant sa mutation lui sera maintenu pendant deux mois, à condition qu'il ait été occupé à ces travaux insalubres pendant une durée minimale de six mois consécutifs.

Dans le cas exceptionnel où la mutation n'est pas possible, ou si l'intéressé ne l'accepte pas, il s'ensuivra une rupture du contrat de travail qui sera, à titre dérogatoire, considérée comme étant du fait de l'employeur.

- e - Si le médecin du travail atteste qu'un repos exceptionnel est nécessaire pour rétablir la santé du travailleur occupé à l'un des travaux ci-dessus, il lui sera immédiatement accordé un repos payé de sept jours, dont six ouvrables. Ce repos ne se confondra pas avec le congé payé.

### Art. 604 - Dispositifs et effets de protection

Pour les travaux où le personnel est exposé aux vapeurs, poussières, fumées ou émanations nocives, la Direction fournira des effets de protection efficaces (masques, scaphandres) et des vêtements spéciaux (blouses, combinaisons, tabliers, gants, bottes, lunettes, etc...). Ces effets resteront la propriété de l'employeur qui les tiendra en état constant de propreté et d'usage.

La Direction fournira également au personnel qui, dans son travail, se trouve exposé durablement à la pluie ou à la neige, des vêtements de protection qui resteront la propriété de l'employeur.

Les vêtements et effets de protection en contact direct avec l'épiderme ou le linge de corps seront aseptisés s'ils ne sont pas individualisés.

---

<sup>(1)</sup> *Présentement, se référer aux Conventions Régionales de 1936-37.*